



## DÉCISION DE L'AFNIC

**bepark.fr**

**Demande n° FR-2012-00259**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société BePark S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Olivier L.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : bepark.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 décembre 2011 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 26 décembre 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 26 novembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 décembre 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 31 décembre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 8 janvier 2013.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < bepark.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la confirmation du dépôt de l'enregistrement international de la marque « BePark » effectué le 28 août 2012 par le Requéant ;
- Copie de la confirmation du dépôt de l'enregistrement international de la marque « P » effectué le 28 août 2012 par le Requéant ;
- Note d'information sur la société Be Park immatriculée le 19 septembre 2011 auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0839 421 964.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Le fait est que c'est un ex-collègue (Mr Olivier L.) qui travaillait pour nous et habitant la France qui s'est chargé des formalités administratives (car résident français) mais depuis que ce dernier a quitté notre société, il fait la sourde oreille et refuse de nous restituer le dit nom de domaine, malgré le fait que contractuellement il soit obligé.

Depuis plusieurs semaines nos avocats (belge et français) essaient vainement de prendre contact avec lui pour le sommer de nous rendre ce nom de domaine mais plus personne ne parvient à prendre contact avec lui.

La situation devient critique car nous avons planifié notre lancement officiel dans votre beau pays pour les prochaines semaines et sans le nom de domaine nous ne pourrions l'effectuer.

Etant donné que nous sommes propriétaire de la marque BePark , je vous demande si vous pouvez faire quoi que ce soit pour nous restituer notre nom de domaine et nous permettre de poursuivre notre développement ?».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 31 décembre 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièce jointe.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### ***[Citation complète de l'argumentation]***

« 1- "Le fait est que c'est un ex-collègue (Mr Olivier Laurent) qui travaillait pour nous et habitant la France qui s'est chargé des formalités administratives (car résident français)... FAUX je ne suis pas un ex-collègue, je n'ai jamais été ni salarié, ni eu un contrat de licence ou de franchise de cette société. Donc comment aurais-je pu m'occuper des formalités administratives?

2- mais depuis que ce dernier a quitté notre société, il fait la sourde oreille et refuse de nous restituer le dit nom de domaine, malgré le fait que contractuellement il soit obligé. FAUX comment pourrais-je faire la sourde oreille? Cette société ne m'a jamais fait aucune proposition de rachat de ce nom de domaine que je possède depuis le 26 décembre 2011; ils avaient largement le temps de me proposer quelque chose!

FAUX je ne suis pas contractuellement obligé de rendre un nom de domaine que j'ai payé de mes propres deniers.

3- Depuis plusieurs semaines nos avocats (belge et français) essaient vainement de prendre contact avec lui pour le sommer de nous rendre ce nom de domaine mais plus personne ne parvient à prendre contact avec lui.

FAUX il suffit de se renseigner sur la personne possédant le site et lui faire une offre! DE PLUS j'ai vérifié que personne n'avait déposé de marque en France le 26 décembre 2011 avant d'acheter ce nom de domaine sinon cela aurait été de l'argent gaspillé et je suis actuellement au RSA.

4- La situation devient critique car nous avons planifié notre lancement officiel dans votre beau pays pour les prochaines semaines et sans le nom de domaine nous ne pourrions l'effectuer. Si cette société étrangère a "planifié son lancement" pourquoi n'a-t-elle pas acheté le nom de domaine avant le 26 décembre 2011 (somme faible pour une entreprise) ou envisagé de le racheter?

5- Etant donné que nous sommes propriétaire de la marque BePark , je vous demande si vous pouvez faire quoi que ce soit pour nous restituer notre nom de domaine et nous permettre de poursuivre notre développement ?"

POURQUOI cette société étrangère dit "notre" nom de domaine; et veut se l'approprier gratuitement au dépens d'un citoyen français?

DE PLUS j'en suis le possesseur jusqu'à preuve du contraire et suis prêt à le lui vendre. ».

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bepark.fr> est identique à :

- La marque internationale « BePark », en vigueur en France déposée le 28 août 2012 par le Requérant ;
- La dénomination sociale du Requérant, la société Be Park immatriculée le 19 septembre 2011 auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0839 421 964.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <bepark.fr> a été enregistré antérieurement à la date de dépôt de la marque « BePark » du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société BePark S.A à la date de son enregistrement.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <bepark.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 8 janvier 2013.

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL

